

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu l'article L.253-8 du Code rural et de la pêche maritime,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **RACAPROITI***

de la société M. CAZORLA S.L.

enregistrée sous le n°2017-3068

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 26 juin 2018,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.

Informations générales sur le produit					
Nom du produit	RACAPROITI				
Type de produit	Permis de commerce parallèle				
Titulaire	M. CAZORLA S.L. C/ AIGUETA, n°4, 17761 CABANES, Espagne				
Formulation	Suspension concentrée huileuse (OD)				
Contenant	100 g/L - thiaclopride 10 g/L - deltaméthrine				
Produit identique autorisé en France	<table border="1"> <tr> <td>Nom commercial</td><td>PROTEUS</td></tr> <tr> <td>N° AMM</td><td>2090060</td></tr> </table>	Nom commercial	PROTEUS	N° AMM	2090060
Nom commercial	PROTEUS				
N° AMM	2090060				
Numéro d'intrant	1102-2017.01				
Numéro de permis	2180386				
Fonction	Insecticide				
Gamme d'usages	Professionnel				

Produit importé			
Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
PROTEUS 110 OD	R-10/2009	Pologne	Bayer AG

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

Attention : à compter du 01/09/2018, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à base de substances actives de la famille des néonicotinoïdes est interdite pour les usages qui ne font pas l'objet d'une dérogation par arrêté ministériel, en application de l'article L.253-8 du Code rural et de la pêche maritime

A Maisons-Alfort, le

04 JUIL. 2018

Le Directeur Général

Roger GENET

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages suivants

Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité	1 L
Bidons en polyéthylène haute densité	5 L